

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33861

Gouvernement du Québec

Décret 330-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'octroyer un contrat à Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat adjudgé à un fournisseur sélectionné dans le cadre d'une offre permanente retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce, à l'égard des organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni

en partie par l'Assemblée nationale, le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec doit se conformer aux lois régissant les droits d'auteur, faciliter l'administration et la gestion des licences et soutenir son orientation technologique à long terme;

ATTENDU QUE, aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

ATTENDU QUE le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC), le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises pour une période de trois ans, avec possibilité de prolongation d'un an, pour l'acquisition de licences d'utilisation et des mises à jour des produits Microsoft d'une valeur maximale de deux millions trente-neuf mille cent soixante-seize dollars (2 039 176 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33862

Gouvernement du Québec

Décret 332-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) a été sanctionnée le 19 juin 1999;